

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 27 octobre 2023

**N° 84/23 – MODIFICATION DES MODALITES DE TELETRAVAIL ET
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°46/20**

Le 20 octobre 2023 à 8h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 27 octobre 2023.

Le 27 octobre à 8h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Gilles GROSLEVIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

VERNIN Franck, PIERRAIN Jean-Pierre, SEGURA Thierry, SIMON Christophe, WATREMEZ Bernard, GOUET-YEM Denis, KLECZINSKI Nathalie, AVELANGE Laurent, DURAND Serge, CHAMBEYRON-BERTAULT Brigitte, GROSLEVIN Gilles.

Etait représentée :

GRANGE Marie-Hélène

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	11
Membres excusés et représentés..... :	1
Membres absents non représentés..... :	47

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 13.19 PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique publié au JORF en date du 3 avril 2022,

Vu l'arrêté 565/21 en date du 27 septembre 2021 portant détermination des lignes directives de gestion en Ressources Humaines du SMITON-LOMBRIC,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 : Agents concernés

Le télétravail est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de toutes les catégories A, B et C.

Article 2 : Activités en télétravail

Le télétravail est exercé principalement pour l'exercice de tâches administratifs sans limitation, l'ensemble des missions doivent pouvoir être exercé à domicile.

Sont exclues de manière non exhaustive :

- l'accueil du public
- les missions entraînant un déplacement sur site
- toute mission d'animation dans les locaux du SMITOM ou dans un lieu tiers
- toute mission de contrôle opérationnel

Article 3 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La période de télétravail est modifiée par rapport à la délibération n°46/20, elle passe de 20 jours maximum par an à 1 jour par semaine travaillée dans la limite de 2 jours par semaine travaillée sous condition d'acceptation préalable du chef de service.

Les autres modalités restent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Responsable des Ressources et de la Réglementation et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote
Pour : **unanimité**
Abstention : **0**
Contre : **0**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

L'information est donnée que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 27 octobre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »